



Mairie – 10 rue de la mairie - 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON

Tél : 04 71 03 10 78

E-mail : mairie@saintchristophesurdolaizon.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Afférents au C.M. : 15 En exercice : 15 Qui ont délibéré : 15

Etaient présents : ANDRIEUX Nelly, ARNAUD Olivier, BRUCHET Patrick, BUISSON Yves, DEBARD Céline, DELORME Jennifer, DEVOOS Aurélie, FAYNEL Nathalie, JOSSENT Karine, LYOTARD Charlène, LE GUEN Pierre Yves, MEYNIER Marie-José, PECHAYRE René, PERCHE Éric et ROYET Alexandre

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20^h10 sous la présidence de M. BUISSON Yves, doyen de la séance.

M^{me} ANDRIEUX Nelly est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal**

Le doyen propose l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal, préalablement transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, les élus n'émettent aucune remarque quant au procès-verbal relatif à la séance du 23 février 2026.

- **Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures quinze minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ANDRIEUX Nelly	DELORME Jennifer	LE GUEN Pierre Yves
ARNAUD Olivier	DEVOOS Aurélie	MEYNIER Marie-José
BRUCHET Patrick	FAYNEL Nathalie	PECHAYRE René
BUISSON Yves	JOSSENT Karine	PERCHE Éric
DEBARD Céline	LYOTARD Charlène	ROYET Alexandre

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel BOYER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Nelly ANDRIEUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Charlène LYOTARD et M. René PECHAYRE.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolu	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBARD Céline	14	Quatorze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M^{me} Céline DEBARD a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^{me} Céline DEBARD élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Eric PERCHE	15	Quinze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste onduite par M. Eric PERCHE, Mme Karine JOSSENT et M. René PECHAYRE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, quarante minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

• Délibération n°2026-010 : Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-011 : Ordre du tableau

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M ^{me}	DEBARD Céline	20/09/1970	15/03/2026	365
Premier adjoint	M.	PERCHE Eric	18/05/1964	15/03/2026	365
Seconde adjointe	M ^{me}	JOSSANT Karine	08/01/1981	15/03/2026	365
Troisième adjoint	M.	PECHAYRE René	26/09/1972	15/03/2026	365
Conseiller municipal	M.	BUISSON Yves	06/01/1960	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	MEYNIER Marie-José	03/10/1964	15/03/2026	365
Conseiller municipal	M.	BRUCHET Patrick	13/10/1967	15/03/2026	365
Conseiller municipal	M.	ARNAUD Olivier	22/08/1971	15/03/2026	365
Conseiller municipal	M.	ROYET Alexandre	30/03/1976	15/03/2026	365
Conseiller municipal	M.	LE GUEN Pierre Yves	27/07/1979	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	DEVOOS Aurélie	17/09/1982	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	FAYNEL Nathalie	23/07/1985	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	ANDRIEUX Nelly	01/04/1986	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	DELORME Jennifer	20/08/1988	15/03/2026	365
Conseillère municipale	M ^{me}	LYOTARD Charlene	27/07/1989	15/03/2026	365

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibérations n°2026-012 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle précise que le maire, lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

▪ Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

- N°1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- N°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- N°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- N°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- N°7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- N°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- N°9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- N°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- N°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- N°13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- N°14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- N°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

- N°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : devant les juridictions administratives et civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- N°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 1 000 € par sinistre ;

- N°20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000 € par année civile ;

- N°21 : D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

- N°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- N°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

▪ Article 2 :

En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint est subdélégué dans tous les domaines de compétence transférées au maire.

▪ Article 3 :

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-013 : Indemnités du Maire et des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M^{me} le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal ;
- Que cette décision s'applique dès ce jour, date d'entrée en fonction des élus.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2026-013 :
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION totale au dernier recensement : 957 *(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)*

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales du nombre théorique d'adjoints :

$44,3 \% + (11,77 \% \times 4) = 91,38 \%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
Céline DEBARD	31 %	0	31 %

B - Nombre d'adjoints au maire (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
Eric PERCHE	8,25 %	0	8,25 %
Karine JOSSENT	8,25 %	0	8,25 %
René PECHAYRE	8,25 %	0	8,25 %

Enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités du nombre réel d'adjoints) :
 $31 \% + (8,25 \% \times 3) = 55,75 \%$

C - Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

- commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale, possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

- délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total
Yves BUISSON	8,25 %	0	8,25 %

Total général :

$$31 \% + (8,25 \% \times 3) + 8,25 \% = 64 \%$$

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-014 : Constitution des commissions communales et désignation des membres**

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à constituer les diverses commissions communales et à en désigner les membres.

Elle rappelle que la municipalité n'est pas une commission et qu'elle est constituée du maire et des adjoints.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal forment les commissions suivantes :

Commission travaux, urbanisme, voirie, déneigement et employés du service technique	Céline DEBARD
	Eric PERCHE
	Karine JOSSENT
	René PECHAYRE
	Olivier ARNAUD
	Yves BUISSON
	Patrick BRUCHET
Commission culture, tourisme et patrimoine	Pierre Yves LE GUEN
	Nelly ANDRIEUX
	Nathalie FAYNEL
Commission affaires scolaires	Jennifer DELORME
	Charlène LYOTARD
	Nelly ANDRIEUX
	Karine JOSSENT
	Céline DEBARD
Commission associations et attribution de subventions	Nathalie FAYNEL
	Pierre Yves LE GUEN
	Céline DEBARD
	René PECHAYRE
	Jennifer DELORME
Commission communication, site internet et bulletin municipal	Aurélie DEVOOS
	Karine JOSSENT
	Nathalie FAYNEL
	Céline DEBARD (pour les publicités uniquement)

Commission gestion des bâtiments communaux et responsables de la salle polyvalente	Eric PERCHE
	Patrick BRUCHET
	René PECHAYRE
	Yves BUISSON
Commission environnement et préservation de la planète	Alexandre ROYET
	Pierre Yves LE GUEN
	Marie-José MEYNIER
	Nelly ANDRIEUX

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-015 : Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres siégeant au conseil d'administration d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont désignés à chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat.

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres de la société civile. Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de membres du CCAS qui peut aller jusqu'à huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal (outre le Maire) et huit autres membres nommés par le Maire.

Parmi les membres nommés par le Maire, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- les associations familiales (UDAF).

Il convient donc dans un premier temps de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS et de désigner les Conseillers.

Ont été pressentis pour représenter le Conseil Municipal au sein du CCAS : Marie-José MEYNIER, Nathalie FAYNEL, Pierre Yves LE GUEN et Aurélie DEVOOS.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal a délibéré et a décidé de fixer à 4 le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS et désigne :

- Céline DEBARD – membre de droit
- Marie-José MEYNIER
- Nathalie FAYNEL
- Pierre Yves LE GUEN
- Aurélie DEVOOS

Madame le Maire propose ainsi de nommer les 4 membres de la société civile suivantes :

- Agnès AVIT
- Eliane BERNARD
- Pierrette ROUX
- Sandrine ALLEGRE.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-016 : Représentation du Conseil Municipal auprès de la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY (CAPEV)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les règles de désignation des représentants de la Commune auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont été modifiées. Il n'appartient plus au Conseil de désigner ses représentants auprès de la Communauté d'Agglomération du PUY en VELAY (CAPEV).

Depuis 2014, les représentants du Conseil auprès de la CAPEV sont désignés dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire le Maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux.

Rappel des compétences obligatoires de la CAPEV : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, accueil des gens du voyage, collecte et traitement des ordures ménagères, eau, assainissement ;

Compétences optionnelles choisies par la CAPEV : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, voirie (intérêt communautaire), équipements culturels et sportifs.

Après délibération, seront donc représentants du Conseil auprès de la CAPEV :

- Titulaire : Céline DEBARD

- Suppléant : Eric PERCHE

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-017 : Désignation des délégués à la Direction de l'Eau et l'Assainissement (DEA)

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu de élections municipales de mars 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) pour objet la gestion administrative et technique des réseaux d'alimentation en eau potable, des réseaux d'assainissement collectifs et des réseaux d'assainissement non collectifs.

A cet égard, les communes désignent 1 délégué et 1 suppléant.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent pour représenter la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon :

- Titulaire : Olivier ARNAUD

- Suppléant : Yves BUISSON

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-018 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergie (SIE)**

Madame le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de « Le Puy Sud-Ouest » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « Le Puy Sud-Ouest » :

- Yves BUISSON
- Olivier ARNAUD

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-019 : Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès du syndicat intercommunal à vocation unique de SOLIGNAC (SIVU)**

Ainsi que le prévoit l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner les représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Solignac-sur-Loire (SIVU) auquel adhère la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal a délibéré et a désigné :

- Délégué titulaire : Karine JOSSENT
- Délégué titulaire : Charlène LYOTARD
- Délégué suppléant : Jennifer DELORME
- Délégué suppléant : Pierre Yves LE GUEN

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-020 : Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du départ à la retraite de M^{me} Isabelle MICHEL, les besoins de certains services de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : entretien des locaux : cantine, école, mairie, bibliothèque, pôle santé et salle polyvalente ; de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice maximum 387, à raison de 26 heures hebdomadaires, à compter du 20 avril 2026 jusqu'au 31 juillet 2026.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• **Délibération n°2026-021 : Enfouissement Télécom à Eycenac**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et Orange, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 5 101,44 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$5\,101,44 - (100 \text{ m} \times 8 \text{ €} \times 1,25) = 4\,101,44 \text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 4 101,44 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 4 101,44 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-022 : Enfouissement de la basse tension à Eycenac

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 48 062,34 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 30 %, correspondant au Génie Civil, soit :

$$48\,062,34\,€ \times 30\,\% = 14\,418,70\,€$$

Cette participation serait revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet de modification Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 14 418,70 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 14 418,70 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

• Délibération n°2026-023 : Travaux de renouvellement de l'éclairage public à Eycenac

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 8 422,98 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit : $8\,422,98 \times 55\% = 4\,632,64$ euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 4 632,64 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 4 632,64 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

DECISION :

Ont pris part au vote : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Nouveau correspondant pour l'Eveil : Charlene LYOTARD
- Information sur les porte-drapeaux pour les cérémonies officielles de commémoration
- Retour sur le dernier conseil d'école
- Dates à retenir :
 - ☐ Cérémonie commémorative de la guerre d'Algérie le 22 mars à St Christophe
 - ☐ Journée environnement : dimanche 12 avril à 8^h30

Fin de séance : 00^h20

Procès-verbal approuvé en séance de conseil municipal du 30 avril 2026

Observations ou remarques

Nelly ANDRIEUX,

Céline DEBARD,

Secrétaire de séance

Maire